

**LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS**

R-017-2010

Enregistré auprès du registraire des règlements

2010-10-05

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs*, ci-après.

Maximum annuel de rémunération assurable

1. Le maximum de rémunération mentionné dans la définition « maximum annuel de rémunération assurable », au paragraphe 1(1) de la Loi, est de :

- a) 75 200 \$ par année pour les travailleurs;
- b) 37 170 \$ par année pour les personnes récoltant des ressources fauniques et réputées travailleurs;
- c) 75 200 \$ par année pour déterminer la masse salariale cotisable des employeurs pour l'année en cause.

Travailleurs

2. En vertu de l'alinéa 4(1)g) de la Loi, sont réputés travailleurs les contrevenants, au sens du *Règlement sur le programme de travaux compensatoires*, qui participent à un programme de travaux compensatoires établi par la *Loi sur le programme de travaux compensatoires*, ou les personnes qui font l'objet d'une ordonnance de travaux communautaires imposée par un tribunal.

Rapport du travailleur

3. Le rapport exigé en vertu de l'article 17 de la Loi doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse personnelle du travailleur. Il est suffisant s'il indique, dans un vocabulaire courant :

- a) la cause de la blessure corporelle ou de la maladie;
- b) la date et le lieu des faits donnant lieu à la blessure corporelle ou à la maladie;
- c) comment sont survenus les faits donnant lieu à la blessure corporelle ou à la maladie.

Examens, aide ou traitements médicaux

4. (1) Lorsqu'un travailleur subit des examens ou des traitements médicaux, en vertu d'une directive ou avec l'approbation de la Commission, dans un lieu autre que celui de sa résidence, il prend le trajet le plus direct et utilise le mode de transport le plus économique qui soit disponible.

(2) La Commission fournit un bon d'échange ou rembourse le travailleur pour les coûts réels engagés pour le transport en commun ordinaire, y compris les coûts du transport nécessaire par taxi.

(3) Lorsque le transport en commun ordinaire n'est pas disponible ou qu'il ne convient pas, le travailleur peut se déplacer au moyen d'un véhicule privé et est remboursé pour cette utilisation au taux de 0,58 \$ par kilomètre.

5. (1) Les comptes relatifs à l'aide médicale prodiguée aux travailleurs blessés doivent être remis dès que possible après la date de cessation des traitements du travailleur qui a reçu ces services médicaux ou à la date où le pourvoyeur de soins de santé a su pour la première fois qu'il s'agissait de services payables par la Commission.

(2) La Commission paie les comptes d'aide médicale des travailleurs blessés uniquement s'ils lui sont transmis dans l'année qui suit le service prodigué. Elle peut toutefois autoriser le paiement d'un compte si elle est convaincue que la transmission tardive est excusable en raison des circonstances. Lorsque le compte n'est pas

## Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs

présenté de la façon normale et habituelle, la Commission peut réduire de 25 % le montant qu'elle aurait normalement payé.

### Allocations réglementaires

**6.** (1) L'allocation journalière de subsistance à laquelle un travailleur a droit en vertu de l'alinéa 47(1)a) de la Loi comprend les éléments suivants :

- a) pour les repas :
  - (i) petit déjeuner 19,70 \$,
  - (ii) déjeuner 26,90 \$,
  - (iii) dîner 59,30 \$;
- b) pour les frais accessoires 17,30 \$;
- c) pour le logement de nuit
  - (i) pour le logement commercial, le montant  
si la Commission l'a approuvé  
au préalable et qu'un reçu  
lui est fourni à verser au  
fournisseur  
du logement,
  - (ii) pour le logement non commercial 50,00 \$.

(2) La Commission paie à la personne qui accompagne le travailleur visé au paragraphe (1) une allocation de subsistance, d'un montant égal à celle qui est accordée au travailleur en vertu du paragraphe (1), si la Commission est convaincue, à la fois :

- a) que le travailleur doit être accompagné, pour des raisons médicales ou autres, d'une autre personne;
- b) que la personne qui accompagne le travailleur convient à la tâche.

(3) Aucune allocation de subsistance n'est payable au travailleur pour la période pendant laquelle la Commission assume pour celui-ci les frais d'hébergement et de repas fournis dans un hôpital ou tout autre endroit de traitement.

**7.** L'allocation pour l'aide médicale, les services sociaux, les services de réadaptation professionnelle, l'aide familiale, les soins personnels et les autres services, à laquelle un travailleur a droit en vertu de l'alinéa 47(1)b) de la Loi, est déterminée au cas par cas en conformité avec les politiques du conseil de gestion relatives à ces allocations.

**8.** L'allocation visée à l'alinéa 47(1)c) de la Loi au titre du remplacement ou de la réparation de vêtements endommagés par :

- a) l'usage de prothèses ou d'appareils pour un membre supérieur ou inférieur, fournis par la Commission, est de 500 \$ par année;
- b) la nécessité de recourir à un fauteuil roulant fourni par la Commission est de 1 000 \$ par année.

### Frais funéraires

**9.** L'indemnité maximale pour frais funéraires, payable en vertu de l'alinéa 48(3)a) de la Loi, correspond à 13 % du maximum annuel de rémunération assurable pour l'année du décès.

### Retenues à la source

**10.** (1) Les retenues à la source du travailleur pour l'année, en application de l'article 59 de la Loi, sont celles qui suivent, selon l'estimation faite par la Commission et calculées en fonction de la rémunération annuelle brute du travailleur établie en conformité avec l'article 58 de la Loi :

- a) l'impôt sur le revenu payable par le travailleur pour l'année en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;
- b) les contributions payables par le travailleur pour l'année en application du *Régime de pensions du Canada*;

- c) la cotisation ouvrière payable par le travailleur pour l'année en application de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada).

(2) Aux fins de l'estimation de l'impôt sur le revenu payable par un travailleur pour l'application de l'alinéa (1)a), la Commission applique les règles suivantes :

- a) la rémunération annuelle brute du travailleur, déterminée en conformité avec l'article 58 de la Loi, constitue le seul revenu;
- b) il est déduit du revenu visé à l'alinéa a) le montant établi selon la formule suivante  
$$1,5 \times (A + B)$$
où
  - (i) A représente le montant personnel de base calculé en conformité avec l'article 2.16 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
  - (ii) B représente la déduction personnelle de base en application de l'alinéa 118(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c) à l'exception des montants visés à l'alinéa b), aucun autre montant n'est déduit du revenu visé à l'alinéa a) avant d'estimer l'impôt sur le revenu payable par le travailleur;
- d) peu importe le lieu où le travailleur peut être considéré comme résident aux fins de l'impôt sur le revenu, le calcul de l'impôt sur le revenu payable par le travailleur se fait en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- e) si elle est d'avis qu'il est probable que l'article 4.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquera au travailleur, la Commission estime le montant déductible par le travailleur en vertu de cet article et le soustrait du montant calculé en conformité avec l'alinéa d).

#### Conseil de gestion

**11.** Lorsque, en vertu de l'article 84 de la Loi, il choisit les membres du conseil de gestion aux fins de leur nomination, le ministre s'assure que celui-ci soit composé de membres qui détiennent collectivement les compétences suivantes :

- a) une connaissance de la gouvernance d'entreprise;
- b) de l'expérience en gestion financière et en gestion stratégique;
- c) une connaissance du droit administratif;
- d) une compréhension du rôle des politiques;
- e) une compréhension des questions qui préoccupent les employeurs et les travailleurs du Nunavut;
- f) une connaissance de la médecine du travail;
- g) une connaissance des questions touchant l'indemnisation des travailleurs;
- h) une compréhension manifeste de l'importance de la collégialité et de la coopération entre les membres;
- i) des normes d'éthique élevées;
- j) une représentation équilibrée quant au genre et aux régions.

**12.** (1) À l'exception du président, le membre du conseil de gestion reçoit une rémunération, en vertu du paragraphe 86(2) de la Loi, aux taux suivants :

- a) 500 \$ tous les trois mois;
- b) pour le temps consacré à son déplacement ou à sa présence à une réunion ou à une fonction du conseil de gestion, à une formation autorisée par celui-ci, ou dans le cadre des affaires officielles du conseil de gestion lui étant confiées par celui-ci :
  - (i) 175 \$ pour chaque demi-journée, jusqu'à concurrence de 3,5 heures,
  - (ii) 350 \$ pour chaque journée complète, jusqu'à concurrence de 7,5 heures,
  - (iii) 525 \$ pour chaque journée complète en sus de 7,5 heures.

(2) Si le membre du conseil de gestion reçoit de son employeur son salaire normal alors qu'il exerce l'une des fonctions visées à l'alinéa (1)b), il ne reçoit pas la rémunération prévue aux termes des sous-alinéas (1)b)(i) à (iii). Toutefois, si ce salaire est moindre que la somme qu'il aurait reçue en vertu de ces sous-alinéas, il reçoit une rémunération équivalente à la différence.

## Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs

(3) Si le membre du conseil de gestion s'est absenté au moins la moitié d'une réunion, d'une fonction, d'une formation ou des affaires officielles, visées au paragraphe (1)b), il ne peut recevoir de rémunération pour sa présence à celles-ci, à moins que le conseil de gestion ne soit convaincu que le membre a une excuse raisonnable justifiant son absence.

(4) Le président du conseil de gestion reçoit 60 000 \$ pour chaque période de 12 mois où il agit à ce titre.

### Tribunal d'appel

**13.** (1) À l'exception du président, le membre du Tribunal d'appel reçoit, en vertu de l'article 122 de la Loi, une rémunération au taux de 113,33 \$ l'heure, jusqu'à concurrence de 7,5 heures par jour, pour, selon le cas :

- a) le temps consacré à son déplacement ou à sa présence à une réunion ou à une fonction du Tribunal d'appel;
- b) le temps consacré à son déplacement ou à sa présence à une formation autorisée par le Tribunal d'appel;
- c) le temps consacré aux affaires officielles du Tribunal d'appel lui étant confiées.

(2) Si le membre du Tribunal d'appel s'est absenté au moins la moitié d'une réunion, d'une fonction, d'une formation ou des affaires officielles, visées au paragraphe (1), il ne peut recevoir de rémunération pour sa présence à celles-ci, à moins que le Tribunal d'appel ne soit convaincu que le membre a une excuse raisonnable justifiant son absence.

(3) Le président du Tribunal d'appel reçoit, aux termes d'un contrat de travail, une rémunération maximale de 140 000 \$ par année.

### Rapport annuel

**14.** Le rapport annuel de la Commission, exigé en vertu du paragraphe 106(1) de la Loi, doit comporter les états financiers de celle-ci, préparés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, qui incluent notamment :

- a) d'une part, le bilan présentant de façon juste la situation financière de la Commission;
- b) d'autre part, l'état des revenus et des dépenses de la Commission.

**15.** Le rapport annuel du Bureau du conseiller des travailleurs, exigé en vertu de l'article 111 de la Loi, doit comporter un compte rendu relatif :

- a) au nombre de dossiers en cours du Bureau;
- b) à la durée de chaque dossier;
- c) aux questions traitées dans chaque dossier;
- d) à la démographie de la clientèle;
- e) à toute autre chose que le Bureau estime nécessaire et utile.

**16.** Le rapport annuel du Tribunal d'appel, exigé en vertu du paragraphe 125(1) de la Loi, doit comporter un compte rendu relatif :

- a) au nombre d'appels déposés durant l'année sur laquelle porte le rapport;
- b) à la durée de chaque dossier;
- c) aux questions traitées dans chaque appel;
- d) au nombre moyen de jours écoulés entre le dépôt de l'appel et le prononcé de la décision;
- e) aux décisions du Tribunal d'appel ayant fait l'objet d'une demande de révision judiciaire;
- f) au nombre de décisions du comité d'examen qui ont été confirmées, renversées ou modifiées par le Tribunal d'appel;
- g) au nombre de dossiers qui se sont terminés durant l'année sur laquelle porte le rapport;
- h) à toute autre chose que le Tribunal d'appel estime nécessaire et utile.

Pénalités

**17.** (1) La pénalité payable en vertu de l'alinéa 141(1)a) de la Loi pour omission de faire parvenir un rapport, un relevé, une déclaration ou d'autres renseignements, en conformité avec la Loi, est :

- a) de 250 \$, pour une première ou une deuxième omission en 12 mois;
- b) de 500 \$, pour une troisième ou une quatrième omission en 12 mois;
- c) de 1 000 \$, pour une cinquième omission ou pour chaque omission subséquente en 12 mois.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la pénalité payable en vertu de l'alinéa 141(1)a) de la Loi pour omission de faire parvenir un relevé de masse salariale en conformité avec la Loi est :

- a) dans le cas d'un employeur qui n'était pas tenu de payer une cotisation pour l'année précédente, de 15 % de la cotisation de cet employeur pour l'année en cours;
- b) dans le cas de tout autre employeur, de 15 % de la cotisation de cet employeur pour l'année précédente.

(3) La pénalité visée au paragraphe (2) est d'au moins 25 \$ et d'au plus 10 000 \$.

**18.** La pénalité payable en vertu de l'alinéa 141(1)b) de la Loi est de 15 % de la cotisation de cet employeur relative à la masse salariale pour l'année au cours de laquelle le relevé devait être fourni.

**19.** La pénalité payable en vertu de l'alinéa 141(1)c) de la Loi est :

- a) de 250 \$, pour une première ou une deuxième omission en 12 mois;
- b) de 500 \$, pour une troisième ou une quatrième omission en 12 mois \$;
- c) de 1 000 \$, pour une cinquième omission ou pour chaque omission subséquente en 12 mois.

**20.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la pénalité payable en vertu de l'alinéa 141(1)d) de la Loi est un montant égal au résultat obtenu au moyen de la formule suivante :

$$(A - B) \times C \times 10 \%$$

où

- a) A représente le montant réel de la masse salariale de l'employeur;
- b) B représente 125 % du montant déclaré ou estimatif de la masse salariale;
- c) C représente le taux de cotisation applicable pour la période à laquelle se rapporte le relevé de la masse salariale ou le montant estimatif de la masse salariale qui est fourni.

(2) Aucune pénalité n'est payable si le montant réel de la masse salariale est inférieur à 125 % de la masse salariale déclarée ou estimative.

(3) Aucune pénalité n'est payable si la pénalité calculée en vertu du paragraphe (1) est inférieure à 50 \$.

**21.** (1) L'employeur qui n'a pas acquitté, en tout ou en partie, une cotisation après la date où celle-ci devient exigible paie, en vertu de l'alinéa 141(1)e) de la Loi, par mois ou partie de mois de retard, une pénalité calculée, d'un mois à l'autre, selon la formule suivante :

$$A \times 2 \%$$

où A représente le montant en défaut après rajustements, s'il y a lieu, en vertu du paragraphe (2).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le « montant en défaut » fait l'objet d'un rajustement le premier jour de chaque mois pendant lequel le défaut continue, de façon à inclure le montant de la pénalité payable en vertu de ce paragraphe relativement au mois précédent, s'il y a lieu.

**22.** La pénalité payable en vertu du paragraphe 141(2) de la Loi est de 250 \$.

- 23.** La pénalité payable en vertu du paragraphe 141(4) de la Loi est :
- a) de 1 000 \$, pour une première divulgation en 12 mois;
  - b) de 2 500 \$, pour une deuxième divulgation en 12 mois;
  - c) de 5 000 \$, pour une troisième divulgation ou pour chaque divulgation subséquente en 12 mois.

Avis de délivrance d'un permis de construire

- 24.** (1) Le montant des dépenses à partir duquel une municipalité doit donner un avis écrit en application de l'article 160 de la Loi est de 25 000 \$.

(2) Est passible d'une pénalité de 250 \$ la municipalité qui contrevient à l'article 160 de la Loi.

Abrogation

- 25.** Le *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs*, enregistré sous le numéro R-022-2008, est abrogé.